

TEMPS PARTIEL - NOTE TECHNIQUE ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

- Référence :
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
 - Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 modifié
 - Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
 - Circulaire ministérielle n° 82-271 du 28 juin 1982
 - Circulaire ministérielle n° 2008-106 du 06 août 2008

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée par Madame le Directeur Académique après examen des possibilités d'aménagement du service.

Pour rappel, le temps partiel est difficilement compatible avec certaines fonctions : titulaire remplaçant (BZ - ZIL - BFC - Titulaire de secteur), direction d'école, enseignement en CP, enseignement en CLIS, décharge maître formateur. Le temps partiel peut être de droit mais la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Les demandes présentées devront être compatibles avec l'organisation du service. En cas de difficultés, la quotité sollicitée pourra être refusée ou l'intéressé(e) pourra être amené à changer d'affectation.

La réintégration à temps plein ne peut intervenir en cours d'année que pour motif grave dûment justifié et le retour sur le poste ne peut pas être garanti.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est "suspendue" **uniquement** pendant la durée :

- d'un stage de formation continue
- du congé de maternité ou d'adoption.

Particularités du temps partiel de droit pour raisons familiales - Décret n° 95-131 du 7 février 1995

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. "... Pour les personnels enseignants ... l'autorisation prend fin avec l'année scolaire".
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La durée du temps partiel n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies par les agents.

Le bénéfice du temps partiel hebdomadaire ne peut être accordé en cours d'année scolaire **qu'à l'issue** du congé de maternité ou d'adoption ou lors d'événements cités au paragraphe précédent et sur production d'une pièce justificative.

Modalités pratiques

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel à la prochaine rentrée scolaire ou réintégrer leurs fonctions à temps complet doivent compléter l'imprimé prévu à cet effet et le retourner à l'Inspection de circonscription pour le :

31 MARS 2012 au plus tard

Le choix de la (ou des) journée(s) complète(s) ou des périodes non travaillées est arrêté par Madame le Directeur Académique après concertation locale, en considération de l'intérêt du service. Il conviendra en particulier que les couplages nécessaires puissent être réalisés.

1 - ENSEIGNANTS EXERCANT DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS DU 1^{ER} DEGRE

Le service d'enseignement devant tous les élèves est organisé sur la base de 24 heures hebdomadaires.

A - EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

Aménagement des quotités de temps de travail :

- la quotité de temps de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.
- le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.
- cet aménagement ne peut pas correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.
- la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Quotité de temps partiel et de rémunération	Nombre de demi-journées libérées
50 %	4
75 %	2

B - EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DANS UN CADRE ANNUALISE

Les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel dans un cadre annualisé feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront répondre à l'intérêt du service. Le service à temps partiel organisé dans un cadre annualisé ne pourra être accordé que s'il y a complémentarité des périodes travaillées.

- Quotité 50% :

Le service à 50% annualisé comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée.

- Quotité 80% :

La quotité de travail à 80% est organisée dans un cadre annualisé et en conséquence **seules les demandes ayant un effet à la rentrée scolaire peuvent être retenues**. Le service à 80% annualisé est constitué d'une ou deux périodes de travail à temps plein et d'une période non travaillée de 7,2 semaines scolaires consécutives soit 29 jours (5 possibilités sur un service total de 36 semaines). Pour organiser les périodes travaillées, le calendrier qui sera fixé par l'administration sera communiqué aux personnels qui auront sollicité ce dispositif, et en cas d'impossibilité d'organiser la quotité demandée, les enseignants seront interrogés sur un choix alternatif à leur demande de service annualisé (50%, 75% hebdomadaires ou temps complet).

Cette quotité exclut de postuler sur des postes incomplets, des compléments de décharge et des postes spécialisés.

Pour le temps partiel hebdomadaire ou annualisé, le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire devant tous les élèves d'un enseignant à temps plein.

2 - ENSEIGNANTS N'EXERCANT PAS DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS DU 1^{ER} DEGRE

Aménagement des quotités de temps de travail :

- la durée du service peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.
- cet aménagement ne peut pas correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.